

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 11 juillet 1833.

Le demandeur qui, après avoir pris en 1^{re} instance des conclusions alternatives, a cru devoir les modifier et les réduire à l'une des alternatives, est-il réputé former une demande nouvelle, si, sur l'appel principal du jugement qui lui a donné gain de cause, il reproduit, dans un appel incident, ses conclusions originaires dans leur entier? (Res. neg.)

En 1770, Bertrand Pagès avait constitué en faveur de Jean-Pierre, son second fils, une rente annuelle et viagère de 100 fr. à titre clérical et pour lui tenir lieu de sa légitime dans les successions de ses père et mère.

Jean-Pierre Pagès, prêtre, jouit peu de temps de son titre clérical, la révolution survint, les titres cléricaux furent supprimés, le titulaire ne réclama rien de sa famille.

Cependant ses frères et sœurs avaient partagé entre eux les successions des père et mère communs décédés le premier en 1783, et la mère en 1796.

Ce ne fut qu'en 1821 que Jean-Pierre Pagès assigna ses frères et neveux, et qu'il leur demanda soit la continuation du service de la rente viagère qui lui avait été constituée en 1770, avec les arrérages des cinq dernières années, soit sa part héréditaire dans les successions de ses père et mère.

Plus tard il modifia ses conclusions, et se borna à demander le paiement du principal de la rente viagère avec les arrérages des cinq dernières années.

Jugement qui accueille sa demande ainsi modifiée.

Appel principal par ses adversaires; appel incident de la part de Jean-Pierre Pagès qui reproduit ses premières conclusions avec l'alternative ou de lui payer la rente ou de lui délivrer sa portion héréditaire.

Arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 13 décembre 1831, qui décide que les titres cléricaux ont été abolis, et avec eux les rentes et prestations qui en étaient représentatives. Conséquemment il écarte le chef de conclusion, relatif à la rente viagère constituée en 1770, à titre clérical, en faveur de Jean-Pierre Pagès; mais il ordonne le partage des successions de ses père et mère pour qu'il lui soit fait attribution de sa part héréditaire dans l'une et l'autre de ces successions.

Pourvoi en cassation. Plusieurs moyens étaient invoqués par les demandeurs; mais nous ne parlerons que de celui tiré de la violation de l'art. 464 du Code de procédure, sur la règle des deux degrés de juridiction, les autres moyens ayant été écartés par la Cour comme n'ayant pas été proposés en Cour royale.

On disait: l'art. 464 défend de former en cause d'appel une demande qui n'aurait pas été soumise aux premiers juges. Cette défense est fondée sur le principe d'ordre public, qui a consacré la règle des deux degrés de juridiction. En fait, si Jean-Pierre Pagès avait réduit ses conclusions primitives à une demande en paiement de la rente clérical, il avait par là renoncé à l'action en partage à laquelle il avait d'abord conclu subsidiairement. Les premiers juges n'avaient eu à statuer, et n'avaient réellement statué que sur la rente. La Cour royale n'avait donc pas pu admettre l'action en partage qui était une demande nouvelle, puisqu'elle n'avait pas été soumise aux juges du premier degré, sans contrevenir à la disposition formelle de l'art. 464 du Code de procédure.

Il faut noter que ce moyen n'avait pas été proposé devant la Cour royale, et qu'on n'était pas recevable dès lors à le présenter à la Cour de cassation. Cette Cour pouvait donc se dispenser d'en examiner le mérite au fond; mais comme elle l'a rejeté tant par fin de non recevoir que par des motifs au fond, nous avons cru devoir rapporter l'arrêt auquel ces motifs servent de base: il décide une question de procédure qui n'est pas dépourvue d'intérêt.

Attendu, qu'après avoir modifié ses conclusions en première instance, sans cependant abandonner ses conclusions principales, Pierre Pagès a pu, devant la Cour royale, sur l'appel interjeté contre lui, reproduire comme il l'a fait, par un appel incident, ses premières conclusions sans violer les deux degrés de juridiction; que c'est ainsi que l'a entendu Jean-Pierre Pagès, demandeur en cassation, soit en première instance, soit en appel, qu'il n'a même pas proposé le moyen devant la Cour royale, et que, dès lors, il n'est ni recevable, ni fondé à le proposer devant la Cour de cassation.

(M. Mestadier, rapp. — M^e Dalloz, avocat.)

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

APPLICATION DE LA LOI DU 30 JUILLET 1828.

Le terrain d'un particulier cesse-t-il d'être sa propriété et reçoit-il le caractère de voie publique, par cela seul qu'une ordonnance royale a compris ce terrain dans un plan d'alignement qui l'affecte à l'élargissement d'une rue? (Res. affirm. implic.)
Tout ce que peut prétendre le propriétaire privé de tous les

droits utiles et resté soumis à toutes les charges de la propriété, se réduit-il à recevoir, quand il pluit à l'administration, l'indemnité à raison du terrain définitivement enlevé? (Res. affirm. implic.)

Plus spécialement, le propriétaire d'un terrain destiné à faire un jour partie de la voie publique, commet-il une contravention lorsque, sur un emplacement séparé de la voie publique actuelle par une clôture et deux mètres d'intervalle, il établit une nouvelle clôture, pour abattre ensuite l'ancienne? (Res. affirm.)

De quelle loi résulterait en pareil cas la contravention? De l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807, duquel il résulte que les bâtiments compris dans un plan d'alignement ne peuvent plus être reconstruits? ou de la déclaration du 10 avril 1783, qui défend de réédifier ou réparer sans autorisation les murs de face sur route ou rue? (De l'art. 50 de la loi de 1807.)

Quand l'alternative n'est pas entre deux peines, mais entre une peine et l'absolution, résulte-t-il des termes de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1828 que l'absolution est forcée? (Non res.)

La solennité inaccoutumée de cette audience était motivée par un renvoi devant la Cour royale, après deux cassations sur la même question. C'était la première application à faire à Orléans de la loi du 30 juillet 1828, aux termes de laquelle l'arrêt rendu par la Cour de renvoi est souverain, et donne lieu à l'interprétation de la loi.

Le sieur Aubin Houtin, baigneur à Tours, est propriétaire d'une maison située au fond de l'impasse de l'Oratoire, et séparée de cet impasse par une cour et une porte cochère. En 1832, il a construit derrière cette porte, et à deux mètres de distance, une autre porte cochère, et un mois après environ il a abattu l'ancienne. Mais la maison et la cour du sieur Houtin étaient comprises, par un plan d'alignement approuvé par ordonnance royale, dans les terrains destinés au prolongement de la rue de l'Archevêché. Procès-verbal fut dressé, et assignation fut donnée au sieur Houtin devant la police municipale, pour voir punir des peines de la loi la contravention à l'art. 471, n° 5, du Code pénal, commise par lui en réédifiant un mur de clôture sur la voie publique, sans avoir préalablement reçu l'alignement de l'autorité municipale.

Jugement du Tribunal de police municipale de Tours, qui décide que Houtin a pu disposer de sa propriété et construire sur son terrain, tant que la ville ne s'en était pas rendue acquéreur, conformément aux art. 49 et 50 de la loi du 16 septembre 1807.

Pourvoi en cassation. Le jugement est annulé, et la cause renvoyée devant le juge de paix de Vouvray, qui décide, comme son collègue de Tours, que Houtin n'a pas construit sur la voie publique, mais sur son propre terrain, séparé de cette voie par une clôture et deux mètres de terrain intermédiaire.

Nouveau pourvoi. Arrêt de cassation rendu en chambres réunies, qui, contrairement aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, casse et annule, et renvoie devant la Cour royale d'Orléans, pour être fait droit souverainement sauf l'interprétation de la loi par le pouvoir législatif.

M. l'avocat-général Vilaeu, tout en reconnaissant la gravité de la question, a soutenu qu'il y avait contravention; que par le seul fait de l'alignement qui comprenait la propriété de Houtin dans la voie publique, il avait été placé dans l'impossibilité de faire aucune construction ni réédification sur son terrain; que la première clôture tombant de vétusté, la seconde n'avait eu d'autre but que de la réédifier un peu plus loin. Il a vu le principe de cette prohibition dans l'art. 50 de la loi 16 septembre 1807, qui, par cela même qu'elle interdisait de réparer les bâtiments tombés de vétusté, défendait d'en construire de nouveaux.

Quant à l'application de la peine, l'impartialité du ministère public, allant au-devant de la défense, a reconnu que les termes de la loi de 1828 ne permettaient d'appliquer aucune peine au prévenu, mais qu'il y avait lieu seulement à ordonner la démolition.

M^e Lafontaine, avoué à la Cour, a présenté la défense de Houtin.

Le défenseur soutient qu'en fait et dans la réalité le prévenu a bâti sur son terrain et non sur la voie publique; qu'ainsi aucune peine ne peut l'atteindre, puisque le règlement de 1783, la seule loi de la matière, n'oblige à solliciter permission de l'autorité municipale que pour construire, réédifier ou réparer des murs de face sur route ou sur rue. L'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 n'est point assez explicite; une contravention ne peut se créer par induction.

Pour soutenir qu'il a bâti sur la voie publique, il faut admettre cette fiction d'une dépossession intellectuelle résultant d'un règlement d'alignement; il faut supposer un terrain toujours possédé comme propriété privée, et cependant voie publique par abstraction, par fiction légale. Il s'élève contre de pareilles théories, qui lui sem-

blent attentatoires au droit de propriété. Il ne conçoit point de dépossession, d'expropriation totale ou partielle sans une indemnité accordée à l'instant même, conformément à la loi de 1807. Des projets d'embellissements gigantesques sortent tous les jours du cerveau des municipalités, sans qu'elles aient les moyens de les réaliser; et par le seul fait de l'existence de ces projets, de vastes propriétés seraient frappées de dépréciation, resteraient dans les mains des propriétaires, assujetties aux impositions et à toutes les conséquences onéreuses du droit de propriété dépourvu cependant de tous les avantages qui s'y attachent.

Le défenseur termine ainsi: « Il est plus que jamais urgent de consacrer et de raffermir les principes conservateurs du droit de propriété, ébranlé par de semblables théories. Vous le savez, Messieurs, la tendance universelle des municipalités se dirige vers de grandes entreprises d'embellissement ou d'utilité publique. Cette époque semble devoir être marquée par un grand mouvement matériel ayant pour but de changer la face du territoire. Pas de municipalité qui ne veuille se recommander à la postérité par quelque belle conception architecturale; pas d'édile de village qui ne rêve aussi son monument. En effet, quand on veut correspondre avec la postérité, et que l'on ne peut aspirer à la voie de l'histoire, le plus sûr moyen c'est de graver son nom sur l'airain ou sur la pierre.

» Déjà, trop légèrement peut-être, on a fait fléchir, on a sacrifié le droit de propriété, non plus à une impérieuse nécessité, non plus à cette utilité éminente qui s'assimile à la nécessité, mais à l'embellissement, à l'agrément, ce luxe, cette coquetterie des cités. Aussi, presque toutes les grandes villes du royaume doivent-elles de grosses dettes une triste ressemblance avec les gouvernements représentatifs.

» Ce n'est donc pas d'encouragements, de stimulans que la société a besoin sous ce rapport, mais bien de protection pour le droit de propriété.

» Si la jurisprudence pouvait admettre que de simples projets, quelque éloignée que soit leur réalisation, aient cet effet exorbitant de mettre des propriétés en interdit, de faire subir toutes les conséquences onéreuses aux propriétaires, sans les faire jouir avec la cité des avantages promis, il ne faudrait plus désespérer de voir la jurisprudence devenir quelque jour saint-simonienne.

« Votre arrêt apprendra, je l'espère, Messieurs, aux autorités municipales, que leurs projets doivent rester dans la région des utopies les plus inoffensives, tant qu'elles n'ont pas réalisé les moyens d'exécution. Il rassurera tant de propriétaires maltraités par l'ouverture d'une place ou d'une rue, qui, chassés de leurs foyers par l'incertitude de leur position, n'ont pas même la consolation de traverser ces voies nouvelles qu'on leur promet, et n'ont que la triste satisfaction de circuler en imagination sur ces places, sur ces rues qui n'existent pas encore, qui n'existeront peut-être jamais. »

La Cour, après deux heures de délibéré, a continué au lendemain le prononcé de son arrêt;

Et le 11 juillet, après une nouvelle délibération (au total un délibéré de cinq heures), elle a prononcé l'arrêt dont voici les principaux considérans:

Vu l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807;
Considérant que par l'art. 2 de l'ordonnance du 2 août 1820 (approbative du plan d'alignement), il est expressément interdit aux propriétaires de réparer et de reconstruire les bâtiments existans sur les terrains qui, d'après ce plan, doivent un jour faire partie de la voie publique, ces bâtiments devant être démolis, lorsque leur état de vétusté sera reconnu dangereux;

Considérant que Houtin a construit sur un terrain désigné pour faire un jour partie de la voie publique;

Que vainement il allègue qu'en avant de cette nouvelle construction il existait un ancien pilier de porte cochère qu'il n'a fait disparaître que depuis que le nouveau pilier a été bâti, et qu'ainsi, au moment où il le construisait, il n'était point sur la voie publique;

Qu'en effet il est évident qu'en agissant ainsi, Houtin n'a eu pour but que de substituer une nouvelle clôture à celle qui existait précédemment, et qui, joignant la voie publique, ne pouvait, même en reculant, être réparée ni reconstruite sans autorisation du maire et sur un alignement donné;

Considérant que Houtin n'a pu faire d'une manière indirecte ce qui lui était interdit directement;

En ce qui touche la peine;

Considérant que le dernier paragraphe de l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1828 ne peut être interprété dans ce sens qu'il ne serait appliqué dans certains cas, au contrevenant, bien que déclaré coupable, aucune peine, mais seulement que l'on devra prononcer contre lui la peine la plus douce;

Déclare Houtin coupable, etc.;

Le condamne à 1 fr. d'amende;

Ordonne qu'il sera tenu de démolir dans le délai d'une année, à partir de la signification de l'arrêt, les constructions, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chamb.)

(Présidence de M. Lamy.)

Audiences des 15 et 18 juin 1833.

La reconnaissance exigée par l'art. 531 du Code civil, préalablement au mariage, pour opérer la légitimation de

enfants naturels, peut-elle être supplée, quand la mère, par une possession d'état donnée par elle à l'enfant avant le mariage; spécialement, lorsque la mère a été inlucquée par le père dans l'acte de naissance de l'enfant? (Non.)

La légitimation résulte-t-elle du fait seul d'un mariage précédé d'une reconnaissance, sans que les époux déclarent en outre, dans l'acte de célébration, leur volonté de légitimer l'enfant reconnu? (Oui.)

Ces questions, très graves en elles-mêmes, sont nées à l'occasion d'une demande en partage d'une succession dont l'actif ne se compose guère que d'une rente 5 pour 100 au capital de 600 fr.

Voici en peu de mots les faits de la cause : Hélène-Marie a été inscrite sur les registres de l'état civil, comme fille naturelle du sieur Grière, qui l'a reconnu, et de Claudine-Adélaïde Ponteau.

Depuis l'époque de sa naissance jusqu'à la mort de sa mère, elle a reçu d'elle tous les soins qui constituent la possession d'état d'enfant; mais elle n'a été reconnue expressément par sa mère, que trois ans après le mariage du sieur Grière et de la fille Ponteau.

Il n'apparaît pas au reste de l'acte de célébration qui ne fait aucune mention d'Hélène Marie, que les époux aient voulu légitimer cette dernière.

Cependant la mère étant décédée, le sieur Martin Ponteau, aïeul maternel d'Hélène Marie, a provoqué le partage de la succession, et a demandé que la mineure eût une part d'enfant naturel, le surplus devant être distribué conformément à l'art. 757 du Code civil.

M^e Couturier, pour la mineure Hélène-Marie, a soutenu que la possession d'état qu'elle avait reçue de sa mère avant le mariage, jointe à l'indication déjà faite de celle-ci dans l'acte de naissance, par le père qui avait reconnu l'enfant, constituait la reconnaissance légale nécessaire pour opérer la légitimation, et qu'ainsi ce n'étaient pas les droits d'enfant naturel, mais bien les droits d'enfant légitimé qu'elle devait exercer dans la succession.

Il a argumenté du principe que la maternité est toujours, sinon certaine, du moins susceptible d'être prouvée, à la différence de la paternité, dont la recherche est interdite, et qui ne peut conséquemment être constatée que par une reconnaissance expresse et spontanée du père, consignée d'ailleurs dans un acte authentique, pour prévenir toutes surprises, et garantir davantage l'état de l'enfant.

Il est tellement vrai que la loi n'exige pas de la mère un acte de reconnaissance, que son aveu suffit lorsque, comme dans l'espèce, elle a été indiquée dans la reconnaissance du père (556). Or, un aveu, c'est une ratification, laquelle peut être expresse ou tacite (1538 du Code civil). Mais quelle ratification mieux établie? quel aveu plus formel que celui résultant de la possession d'état, conforme aux indications de l'acte de naissance, de cette possession que M. Portalis ne craint pas d'appeler la plus naturelle et la plus complète de toutes les preuves.

M^e Couturier invoque, en terminant, l'autorité de MM. Foullin, Proudhon et Duranton, qui raisonnant dans l'espèce du procès, pensent qu'il y a lieu d'admettre la légitimation.

M^e Leroux, avocat du sieur Martin Ponteau, repousse d'abord l'application de l'art. 556 du Code civil, dont la disposition a moins pour objet, selon lui, de faire résulter une reconnaissance d'un simple aveu, que d'affranchir la reconnaissance du père, de la nécessité de la ratification ou de l'aveu de la mère, comme on l'avait exigé d'abord au sein du Conseil-d'Etat, pour que la reconnaissance eût effet, même à l'égard du père dont elle émanait.

Il n'y a pas, d'ailleurs, de possession d'état en matière de filiation d'enfants naturels, ou du moins cette possession suffisante, à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, pour prouver l'identité, ne peut suppléer la reconnaissance légale à fin de légitimation, laquelle doit être faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'est pas dans l'acte de naissance. (Art. 554, C. civ.)

La deuxième question n'a été soulevée que par le ministère public, qui tout en pensant que la possession d'état valait reconnaissance à l'égard de la mère, et donnait à Hélène Marie la possibilité d'être légitimée, a cependant conclu contre la légitimation, attendu que la volonté, par les époux de l'opérer, n'avait pas été exprimée dans l'acte de mariage.

Le Tribunal a rejeté en ces termes la prétention d'Hélène Marie :

Attendu que le fait seul du mariage suffit pour légitimer les enfants légalement reconnus ;

Attendu que si le législateur n'a pas exigé de déclaration spéciale, dans l'acte de mariage, relative à la légitimation, il a voulu néanmoins une manifestation certaine de la volonté des père et mère, au moyen d'une reconnaissance faite dans les formes légales ;

Attendu que cette reconnaissance ne peut être faite que par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans l'acte de naissance ;

Attendu qu'Hélène Marie représente une reconnaissance émanée de son père avec l'indication de la mère, mais qu'il n'existe de la part de celle-ci aucun acte, dans lequel elle ait déclaré reconnaître ;

Attendu que la possession d'état invoquée par Hélène Marie pourrait lui servir dans la recherche de la maternité et prouver sa filiation, mais qu'elle n'est d'aucune utilité dans la question de légitimation, puisqu'elle ne peut pas remplacer la reconnaissance exigée par le législateur ;

Déclare Hélène Marie non recevable dans sa demande et la condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 25 juillet.

Texte du jugement entre la Banque de France, la maison Jacques Laffitte et C^o, et M. le comte Perregaux.

Le Tribunal, vu son délibéré du 18 mai dernier ;

M. Gauthier-Bonchard, juge, s'étant excusé, et M. Levaigneur, juge-suppléant, ayant déclaré ne vouloir prendre part à la délibération ;

Attendu, en fait, que la société Jacques Laffitte et C^o, débitrice dans la cause, est collective à l'égard des sieurs Jacques Laffitte, Ferrère-Laffitte, Philips et Baignères, et simplement en commandite à l'égard des sieurs Pierre Laffitte, Clarmont et comte Perregaux ;

Attendu que la créance réclamée par la Banque de France contre ladite Société Jacques Laffitte et C^o n'est contestée par aucun des défendeurs ;

Mais attendu que les associés commanditaires présentent des exceptions tendantes à repousser, quant à présent, l'action directe de la Banque contre eux, c'est sur ces exceptions que le Tribunal commence par statuer dans les termes suivants :

En ce qui touche la fin de non-recevoir sur l'action directe des créanciers contre les commanditaires :

Attendu que si les lois anciennes et nouvelles ne se sont pas formellement et explicitement exprimées sur le droit que des tiers créanciers d'une société peuvent exercer directement contre les associés commanditaires, il devient nécessaire de recourir aux usages du commerce et aux monuments de jurisprudence qui sont applicables aux faits principaux et dominans dans cette cause ;

Attendu que, dans un état de solvabilité notoire et faisant journellement honneur à ses engagements, une société de la nature de celle dont il s'agit doit être actionnée dans la personne des associés gérans qui ont pu contracter ; que, dans cette hypothèse, les commanditaires pourraient être raisonnablement fondés à repousser l'action directe que des tiers, créanciers de la société, tenteraient de diriger vexatoirement ou frustratoirement contre eux ;

Mais, attendu qu'il n'en est pas ainsi dans la cause, puisque, s'il est vrai que la société Jacques Laffitte et C^o n'est pas légalement déclarée en faillite, il est maintenant établi aux débats qu'alors que la Banque de France a consenti à prêter subitement à cette maison les sommes considérables qui sont encore dues, la société Jacques Laffitte et C^o était dans l'impossibilité de payer ces nombreuses acceptations, soit par l'absence de fonds suffisans dans sa caisse, soit par la difficulté ou l'absence de crédit sur la place ; soit enfin par la nature litigieuse des ressources actives de cette maison ;

Attendu que, dès le 29 janvier 1831, les associés ont généralement reconnu la nécessité de dissoudre la société, et que par suite la maison est encore aujourd'hui dans un état de liquidation forcée ;

Attendu, en fait comme en droit, qu'un pareil état de choses établit un attermoiement, de l'exécution duquel il résulte une cessation de paiemens ;

Attendu que, dans une semblable situation, les tiers créanciers, porteurs de titres en souffrance, exercent une action juste et légitime en obligeant les associés commanditaires à justifier qu'ils ont fourni les mises de fonds auxquelles ces associés se sont obligés dans les termes de l'acte de société ;

En ce qui concerne les autres fins de non recevoir proposées par tous ou plusieurs des commanditaires : Attendu que l'acte de société du 12 juillet 1827, passé devant M^e Aumont, notaire à Paris, n'oblige pas cette société à se charger de forfaire de la liquidation des sociétés précédentes, et que les actes de dissolution de société en date du 29 janvier 1831, dûment enregistrés, contiennent des stipulations qui repoussent cette supposition ;

Attendu qu'alors même que par des conventions verbales les associés auraient dérogé aux stipulations des actes ci-dessus énoncés, ces dérogations ne pourraient être valablement opposées aux tiers créanciers ;

Attendu que s'il s'est opéré une novation de titres entre les acceptations de la maison Jacques Laffitte et C^o, dont la Banque de France était en possession, et dont elle a dû faire la remise contre les obligations actuelles de cette maison, ces nouvelles et dernières obligations sont consenties par le gérant, sous la raison sociale et pendant l'existence de la société ; que dès-lors les commanditaires y sont engagés dans leurs qualités ;

Attendu enfin que si les nouveaux engagements stipulent des nantissements en valeurs immobilières ou autres, cette condition ne saurait affranchir la société de l'obligation personnelle de payer aux époques indiquées et depuis long-temps échues ;

Par tous ces motifs : Le Tribunal déclare les sieurs Pierre Laffitte, Clarmont et comte Perregaux, purement et simplement non-recevables dans les exceptions par eux proposées ;

Statuant au fond à l'égard de toutes les parties :

En ce qui concerne les sieurs Jacques Laffitte, Ferrère-Laffitte et Philips ;

Attendu que ces défendeurs, en leurs qualités d'associés solidaires et gérans, se reconnaissent et sont universellement obligés aux paiemens présentement réclamés par la Banque de France ;

En ce qui concerne la veuve et les héritiers de Baignères, l'un des associés gérans ;

Attendu que si, par une sentence arbitrale en date du 27 mai 1831, enregistrée, rendue contradictoirement avec tous les associés, la société du 12 juillet 1827 a été déclarée nulle et résiliée à l'égard de Baignères et de ses héritiers, cette sentence rendue hors la présence de la Banque de France, et sans que cette demanderesse ait été appelée en cause, ne saurait lui être valablement opposée ;

Que d'ailleurs cette sentence est d'une date postérieure aux obligations dont le paiement est réclamé, et ne saurait conséquemment produire un effet rétroactif à l'égard et au détriment des tiers qui y sont restés étrangers ;

En ce qui concerne les sieurs Pierre Laffitte, Clarmont et comte Perregaux,

Attendu qu'aux termes de l'acte de société du 12 juillet 1827, déjà mentionné, ces défendeurs, en leurs qualités d'associés commanditaires, se sont obligés à verser dans la caisse sociale et à titre de commandite, savoir :

Le sieur Pierre Laffitte, un million ;

Le sieur Clarmont, un million ;

Et le sieur comte de Perregaux, trois millions ;

Attendu que le point capital de ce procès, à l'égard de ces défendeurs, repose sur la question de savoir si les valeurs fournies par les commanditaires peuvent et doivent être admises comme libération de tout ou partie de ces commandites ;

En conséquence, et pour déterminer les situations respectives de chacun de ces associés, le Tribunal dit :

A l'égard des sieurs Pierre Laffitte et Clarmont,

Attendu qu'aux termes des actes passés devant M^e Sencier et Aumont, notaires à Paris, en date des 6 décembre 1817 et 26 décembre 1822, bien qu'associés co-solidaires et gérans avec le sieur Jacques Laffitte dans ces deux sociétés, Pierre Laffitte et Clarmont n'étaient pas tenus de fournir de mises de fonds dans le capital social ;

Que de plus ils étaient garantis par Jacques Laffitte et le

comte Perregaux de toutes participations aux pertes dans ces deux sociétés ;

Attendu qu'aux termes du droit commun, si cette stipulation ne peut être opposée aux tiers par Pierre Laffitte et Clarmont en fin de liquidation, cette clause avait au moins pour effet d'autoriser ces défendeurs à retirer de ces sociétés, notamment à l'époque de leurs dissolutions, les fonds qu'ils y avaient versés volontairement en comptes courans ; que dès lors, et avant les droits des tiers en fin de liquidation, le transport qu'ils ont consenti dans la société qui a commencé le lendemain, 1^{er} janvier 1828, pouvait alors et peut encore, quant à présent, être admis jusqu'à due concurrence, comme versements faits pour la commandite que Pierre Laffitte et Clarmont avaient faite fournir dans cette dernière société ;

Ainsi donc, en ce qui concerne le sieur Pierre Laffitte, sauf erreurs ou omissions, était volontairement créancier par compte courant d'une somme de 212,794 fr. 43 c. dans la société Jacques Laffitte et C^o, qui finissait à cette époque ;

Que ce compte a été transporté dans la nouvelle société, qui commençait le lendemain, 1^{er} janvier 1828 ;

Mais attendu que depuis lors, par suite des prélèvements et versements de Pierre Laffitte, en maintenant, même provisoirement, les allocations faites à son crédit à titre d'intérêts de fonds et de bénéfices provenant de la dernière société, le compte courant de Pierre Laffitte se balance en sa faveur par une somme de 321,119 fr. 35 c. ci. 321,119 35

Qu'ainsi, et sous toutes réserves des répétitions des tiers créanciers en fin de liquidation des diverses sociétés dans lesquelles Pierre Laffitte était associé-gérant, ce défendeur redoit encore pour compléter sa commandite dans la société débitrice, et ce, valeur du 1^{er} janvier 1828, 678,880 fr. 65 c. ci. 678,880 65

Total de la mise de fonds promise par Pierre Laffitte, un million, ci. 1,000,000

En ce qui concerne le sieur Clarmont ;

Attendu que par les actes des 6 décembre 1817 et 26 décembre 1822, comme aussi par celui du 12 juillet 1827, passé devant M^e Sencier et Aumont, notaires à Paris, Clarmont a contracté pour ces diverses sociétés, dans les mêmes termes que Pierre Laffitte ; que dès-lors, les principes qui viennent d'être posés à l'égard de ce dernier sont applicables à Clarmont ;

Attendu, en fait, qu'au 31 décembre 1827, Clarmont, sauf erreurs ou omissions, était créancier volontaire et par compte courant, dans la société qui finissait alors, d'une somme de 552,634 fr. 50 c., qui a été versé par crédit ou cédée comme bonne valeur dans la nouvelle société ; mais attendu d'autre part, que depuis lors les versements et prélèvements opérés par Clarmont présentent ce défendeur comme créancier par compte courant d'une somme qui excède un million ;

Qu'ainsi, et sauf à l'égard des tiers, le résultat de la liquidation des anciennes sociétés dans lesquelles Clarmont était associé-gérant, ce défendeur apparaît comme ayant fourni des sommes plus que suffisantes pour compléter sa commandite d'un million dans la dernière société ;

En ce qui concerne le comte Perregaux,

Attendu que par actes authentiques passés devant M^e Sencier et Aumont, notaires à Paris, en date des 29 décembre 1807, 6 décembre 1817 et 26 décembre 1822, le comte Perregaux a formé successivement trois sociétés, la première avec le sieur Jacques Laffitte, et les deux autres avec l'adjonction conditionnelle des sieurs Pierre Laffitte et Clarmont ;

Que, dans ces trois sociétés, le comte Perregaux a toujours pris le titre et conservé la qualité d'associé commanditaire avec l'obligation de fournir dans chacune une mise de fonds, savoir : dans la première société une mise de fonds de 1 million, dans la seconde société une mise de fonds de 3 millions, et dans la troisième société une mise de fonds de 3 millions ;

Attendu que, d'après les termes des actes sus-énoncés, et d'après la saine interprétation du droit et des usages du commerce, ces mises de fonds devaient être versées dans les caisses sociales pour y demeurer et être employées soit aux affaires des diverses Sociétés auxquelles elles étaient affectées, soit à la liquidation d'icelles, comme aussi à supporter jusqu'à due concurrence les chances des pertes sociales dans les mêmes proportions où le comte Perregaux participait aux bénéfices ;

Attendu encore que par acte du 12 juillet 1827, passé devant M^e Aumont, notaire à Paris, le comte Perregaux est devenu l'associé commanditaire de la dernière société Jacques Laffitte et C^o, débitrice dans l'instance ;

Que, pour cette dernière société, le comte Perregaux s'est encore obligé de verser dans la caisse sociale une commandite de 3 millions ;

Attendu que des écritures consignées aux registres des diverses sociétés qui viennent d'être indiquées, il résulte en fait :

Que si la première commandite de 1 million a pu être fournie des deniers du comte Perregaux, les deux mises suivantes n'ont été faites qu'à l'aide d'une partie des bénéfices considérables attribués audit sieur comte Perregaux dans ces diverses sociétés ;

Que dans aucune des sociétés en question il n'a été ouvert de compte de capital social ; qu'au lieu d'un compte spécial des mises de fonds promises par chaque associé, ces derniers ne figurent dans les écritures que par de simples comptes courans ;

Attendu que si, au 31 décembre 1827, le compte courant du comte Perregaux se soldait en sa faveur, dans la société qui finissait à ce jour, par une somme de 3,514,368 fr., ce chiffre était le résultat d'un simple inventaire exposé, et devant rester affecté à toutes les chances proportionnelles de la liquidation définitive d'un passif d'environ 48 millions dû à des tiers créanciers, et d'un actif d'environ 63 millions, qu'il s'agissait alors de réaliser ;

Attendu qu'au 1^{er} janvier 1828, si, d'accord entre les associés de la société qui commençait à ce jour, et pour la convenance réciproque des anciens et nouveaux associés, les nouvelles mises sociales ont été provisoirement ou conditionnellement admises entre eux, soit par la représentation ou le prélèvement de leur compte courant dans les sociétés précédentes, soit dans leur valeur à provenir de la liquidation de ces mêmes sociétés, une semblable réalisation toute fictive d'une opération aussi sérieuse que celle du versement des mises de fonds ne pouvait être considérée comme définitive par les associés, et ne pourrait en tout cas être valablement opposée comme libération à ce sujet envers les tiers créanciers de la dernière société ;

Attendu qu'une semblable prétention des commanditaires serait d'autant moins admissible dans la cause actuelle qu'elle se-rait en contradiction avec les obligations par eux prises aux actes de société, et que rien ne peut faire présumer une semblable dérogation dans les publications qui ont dû être faites aux termes de la loi ;

Que d'ailleurs les commanditaires étaient si loin de considérer leurs mises comme réellement effectuées, que dès le même

jour 1^{er} janvier 1828, la nouvelle société avait scindé des 63 millions d'actif de l'ancienne une somme d'environ 15 millions, millions de valeurs qui, dès-lors et déjà, étaient considérées par les associés comme litigieuses, ou d'une réalisation difficile et éloignée;

Attendu que sans attendre le résultat définitif de la liquidation des sociétés précédentes, et contrairement aux usages et aux principes précédemment énoncés, les associés se sont iniquement attribués, jusqu'à due concurrence de leurs comptes courants au 31 décembre 1827, la partie claire et liquide de l'actif social;

Que c'est cependant à l'aide de ce prélèvement anticipé que le comte Perregaux prétend avoir fourni sa commandite dans la nouvelle société, débitrice dans la cause;

Attendu que cette opération subversive ne saurait être maintenue par la justice sans donner aux associés bailleurs de fonds une extension de droits au détriment du privilège qui appartient naturellement aux tiers créanciers;

Attendu encore que depuis le 1^{er} janvier 1828, les versements et prélèvements faits par le comte Perregaux dans la nouvelle société sont loin d'améliorer sa mise de fonds, puisque aujourd'hui ce compte courant du sieur Perregaux ne le présente que comme créancier de 2,984,982 f., au lieu de 3,514,368 f. dont il avait été crédité, comme il est dit d'autre part, au 1^{er} janvier 1828;

Mais attendu cependant qu'au 31 décembre 1827, si les 15 millions de valeurs litigieuses ne représentaient pas la mise de fonds promise à la nouvelle société, il se pourrait que depuis lors les gérans de cette nouvelle société eussent réalisé quelques parties des bonnes valeurs qui figurent dans cette importante bordereau; qu'ainsi la mise de fonds dudit sieur comte Perregaux dans la nouvelle société pourrait se trouver partiellement réalisée jusqu'à due concurrence de sa part et de ses droits dans ces recouvrements;

Attendu enfin que les circonstances énoncées dans le paragraphe qui précède peuvent, quant à présent, être prises en considération dans la circonstance où le comte Perregaux se rencontre dans cette cause;

Par tous ces motifs, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Le Tribunal jugeant en premier ressort, condamne les sieurs Jacques Laffitte, Ferrère-Laffitte, Philips, Pierre Laffitte, comte Perregaux et veuve et héritiers Baignères, es-noms et qualités dans lesquels ils procèdent: lesdits Jacques Laffitte, Ferrère-Laffitte, Philips, Pierre Laffitte et comte Perregaux, solidairement avec les veuve et héritiers Baignères, à payer à la Banque de France, en la personne de ses administrateurs et régens, la somme principale de 3,141,213 fr. 64 c., avec les intérêts de ladite somme suivant la loi, pour le paiement des obligations échues et réclamées dans la cause; à satisfaire à ce que dessus, seront tous les susnommés contraints, savoir: les sieurs Jacques Laffitte, Ferrère-Laffitte, Philips, Pierre Laffitte et comte Perregaux par les voies de droit et même par corps, conformément au titre premier de la loi du 17 avril 1832; et les veuve et héritiers Baignères, es-noms et qualités dans lesquels ils procèdent par les voies de droit, seulement chacun pour la part et portion dont il amende en la succession du feu sieur Baignères, et hypothécairement pour le tout; laquelle condamnation sera exécutoire jusqu'à fin de paiement en ce qui concerne les sieurs Jacques Laffitte, Ferrère-Laffitte, Philips, et veuve et héritiers Baignères, ces derniers es-noms et qualités;

En ce qui touche les sieurs Pierre Laffitte et comte Perregaux, les susdites condamnations ne seront exécutoires que comme ci-après, savoir:

A l'égard du sieur Pierre Laffitte, jusqu'à concurrence de 678,880 fr. 65 cent., somme à laquelle le Tribunal arbitre et apprécie celle que ledit sieur Pierre Laffitte doit être tenu à fournir dès à présent, à titre de provision applicable à la commandite de 1 million, à laquelle il est obligé dans la société Jacques Laffitte et C^e;

A l'égard du comte Perregaux, jusqu'à concurrence de 1 million, somme à laquelle le Tribunal arbitre et apprécie celle que ledit sieur comte Perregaux doit être tenu à fournir dès à présent, à titre de provision applicable à la commandite de 3 millions, à laquelle il est obligé dans la société Jacques Laffitte et compagnie;

Le tout à l'égard des sieurs Pierre Laffitte et comte Perregaux, sous la réserve de leurs droits et actions dans la liquidation des diverses sociétés, pour le cas où les présentes condamnations viendraient à excéder leurs mises sociales;

Comme aussi sous la réserve expresse des droits des demandeurs tiers créanciers, dans le cas où les susdites condamnations seraient insuffisantes pour compléter les mises de fonds desdits sieurs Pierre Laffitte et comte Perregaux;

Et sur le surplus des demandes, fins, conclusions et réserves de la Banque de France contre les sieurs Pierre Laffitte et comte Perregaux;

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne que la liquidation active et passive de toutes les sociétés indiquées, sera spécialement et privativement examinée et précisée jusqu'à la date de ce jour; que notamment les 15 millions environ d'actif litigieux, qui ont fait le sujet d'un chapitre particulier dans les écritures sociales, seront pareillement l'objet d'une appréciation spéciale, tant sous les rapports des recouvrements effectués, que sur ceux qu'il est permis d'espérer dans un délai déterminé;

Commet pour arbitre rapporteur, chargé des examens et appréciations ci-dessus indiqués, M. Dubois-Daveluy, ancien membre de ce Tribunal, lequel est autorisé à se faire assister par les collaborateurs ou commis qu'il se choisira, et aux frais de qui de droit, qui seront provisoirement supportés par la liquidation de la société Jacques Laffitte et compagnie;

En conséquence, ordonne que les livres, titres et renseignements provenant des diverses sociétés Perregaux, Laffitte et compagnie, et Jacques Laffitte et compagnie, ainsi que de la liquidation d'icelle, que ledit arbitre jugera convenables et nécessaires pour l'éclaircir, lui seront communiqués à toutes réserves dans le cabinet particulier qu'il se choisira dans les bureaux de la liquidation actuelle, pour du tout faire son rapport au Tribunal, qui statuera définitivement ce qu'il appartiendra;

En ce qui concerne Clarmont, le Tribunal, par les motifs précédemment développés à l'égard de ce défendeur, déclare la Banque de France, quant à présent, non recevable contre ledit Clarmont;

Condamne les sieurs Jacques Laffitte, Ferrère-Laffitte et Philips, solidairement avec les veuve et héritiers Baignères, ces derniers es-noms et qualités, en tous les dépens qui les concernent dans la cause, même au coût de l'enregistrement y compris l'enregistrement des comptes et celui du pouvoir, l'assignation du 16 février, l'appel de la cause, la mise au rôle, le papier et l'enregistrement de la requête, l'assignation du 9 mars, l'appel, la rédaction, le papier de plaignant et celui de

l'expédition, les rôles du présent jugement; et non compris son enregistrement; condamne les sieurs Pierre Laffitte et comte Perregaux chacun aux dépens qui les concernent, même à la portion de l'enregistrement du présent jugement, allégués aux condamnations contre eux prononcées, lesquels dépens sont taxés à 22 fr. 31 c., y compris l'assignation du 16 février et l'assignation du 9, et non compris la portion de l'enregistrement du présent jugement à leur charge; et condamne la Banque de France aux dépens en ce qui concerne sa demande actuelle contre le sieur Clarmont;

Et attendu la solvabilité notoire de la Banque de France et la situation particulière de cette demanderesse dans la cause, le Tribunal ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et le teneur, et, en cas d'appel, par provision pour le principal et les intérêts seulement, sans que ladite demanderesse soit tenue de fournir caution; et pour signifier le présent jugement aux termes de l'art. 780 du Code de procédure civile, commet d'office Buquet, huissier.

Ainsi jugé.
M. Perregaux a interjeté immédiatement appel du jugement.

QUESTION IMPORTANTE

DE DROIT CRIMINEL.

Fait d'excuse. — Réfutation d'un arrêt de la Cour de cassation par un magistrat.

Monsieur le Rédacteur,
Vous voulûtes bien insérer, dans votre n° du 19 janvier dernier, une très courte dissertation dans laquelle je démontrerais qu'en matière criminelle une majorité de plus de sept voix n'était pas exigée par la loi actuelle, et que cinq voix suffisaient pour que l'affirmative du fait d'excuse fût acquise à l'accusé. Vous ajoutâtes même quelques mots pour exprimer votre adhésion à l'opinion que je soutenais. Depuis, la réflexion n'a pu que la fortifier, et j'ai vu cette opinion partagée par des magistrats dont le sentiment serait plus imposant que le mien. Cependant je lis, dans votre n° du 30 juin, un arrêt de la Cour de cassation qui (après une vive délibération de plus de quatre heures), a tranché la question dans un sens opposé; c'est-à-dire que la Cour de cassation a jugé que la majorité de plus de sept voix était nécessaire pour l'affirmative du fait d'excuse. Voici les motifs de son arrêt:

Vu l'art. 347, portant que la décision du jury ne peut se former contre l'accusé qu'à la majorité de plus de sept voix;

Attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury sur la seconde question (celle d'excuse) n'a été formée qu'à la majorité du sept voix. (Suit un autre considérant dont je ne m'occuperai pas; il porte sur la rédaction de la réponse du jury, réponse dans laquelle on faisait connaître le nombre de voix.)

Je l'avouerai, Monsieur, quelque respect que m'imposent et la science et l'autorité des magistrats qui composent la Cour de cassation; quelque obscure et téméraire que puisse paraître l'opinion d'un juge de première instance, lorsqu'elle est contraire à une opinion consacrée si haut, je n'en persiste pas moins dans celle que vous avez publiée et partagée; la simple lecture des motifs de l'arrêt de la Cour de cassation suffirait même pour me convaincre que ni vous ni moi ne nous sommes trompés.

Je pourrais renvoyer le lecteur à ma lettre du 19 janvier; elle me semble établir assez clairement que le Code d'instruction criminelle modifié, n'exigeant la mention d'une majorité de plus de sept voix, que lorsqu'il s'agit d'une décision rendue contre, on ne saurait l'exiger quand il s'agit d'une décision rendue pour l'accusé; que l'exception résultant du second paragraphe de l'art. 347, à l'égard des circonstances atténuantes, prises en dehors du fait principal, doit rester dans ses limites; qu'il y a contradiction à prétendre que, si les circonstances aggravantes peuvent être écartées par cinq voix, le même nombre ne suffit pas pour faire déclarer une circonstance favorable, telle que l'excuse, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, le fait prétendu criminel n'est plus passible que d'une peine d'emprisonnement; qu'enfin ce rapprochement est plus décisif encore, la contradiction devient plus choquante lorsqu'on voit que, d'après le même art. 347, cinq voix suffisent pour faire acquitter l'accusé, c'est-à-dire pour écarter entièrement le fait principal, tandis que cinq voix ne suffiraient pas pour rendre ce fait moins grave, pour adoucir la peine qui sera infligée à l'accusé! — Tout cela me paraissait la conséquence naturelle du raisonnement que je soumettais, il y a six mois, à vos lecteurs,

Cependant, Monsieur, la question, décidée, en sens inverse, par la Cour de cassation, est si importante; elle intéresse à un tel point l'humanité; la différence dans l'application de la peine, selon que la question d'excuse est ou n'est pas admise, est si effrayante, que vous me permettez d'ajouter à mes précédentes réflexions, et de chercher à réfuter les motifs de la jurisprudence toute récente que j'avais combattue d'avance. Je commencerai par un argument au moins logique:

Vu l'art. 347, portant « que la décision du jury ne peut se former contre, qu'à la majorité de plus de sept voix;

» Attendu que la déclaration d'excuse n'a été rendue qu'à la majorité de sept voix, etc. »

N'est-ce pas exactement la même chose que si l'on disait: Attendu qu'il faut plus de sept voix contre, et que le jury s'est prononcé pour, etc.... Car, à moins de changer la signification des termes, et à moins de supprimer le dictionnaire de l'académie, et l'académie elle-même, on ne fera comprendre à personne qu'admettre une excuse en faveur d'un tel, c'est se déclarer contre.

— Excuser, dit la loi du langage, c'est donner des raisons pour se disculper, ou pour disculper quelqu'un d'une faute. A ce compte, il est évident que la déclaration des cinq jurés qui avaient reconnu le fait d'excuse constant, devant les assises de la Haute-Loire, ne s'étaient pas prononcés contre l'accusé, et qu'au lieu des travaux forcés à perpétuité auxquels il a été condamné, c'est un simple emprisonnement qu'il devait subir.

Mais il paraît qu'on a assimilé l'excuse aux circonstances atténuantes, introduites dans notre nouvelle législation criminelle, et pour la déclaration desquelles le Code exige la majorité de plus de sept voix. J'ai déjà répondu à cette objection dans ma lettre du 19 janvier; j'ai démontré que les circonstances atténuantes étaient prises en dehors du fait compris en l'acte d'accusation, (c'est souvent la misère, la bonne conduite antérieure de l'accusé, etc.), et que, ne s'y rattachant pas directement, comme les circonstances aggravantes, ou comme le fait d'excuse, il n'y avait aucune analogie entre ce dernier et les circonstances atténuantes de l'art. 547; j'ai soutenu que la disposition qui concerne celles-ci ne devait s'étendre à aucune autre hypothèse. Mais que répondra-t-on à l'argument que voici?

On ne contestera pas que les modifications de nos lois pénales n'aient eu, en 1832, un but tout d'humanité; qu'on n'ait voulu adoucir les rigueurs du Code précédent. C'est dans ce but surtout qu'on a augmenté le nombre de voix exigé pour qu'il y eût condamnation. Eh bien! sous l'empire de la loi de 1810, six voix contre six eussent fait admettre l'excuse par application du 2° de l'ancien art. 347, ainsi conçu: « En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut. » Est-il rationnel de prétendre que l'introduction des circonstances atténuantes, au lieu d'être favorable aux accusés, leur sera funeste; qu'ils sont privés, aujourd'hui, de l'avantage qu'ils avaient sous la législation précédente, et qu'il leur faudra désormais huit voix au moins pour obtenir l'immense diminution de peine que six voix leur procuraient sous l'ancien Code?... C'est pourtant là que conduirait la jurisprudence, si on persistait dans les motifs de l'arrêt que j'ai pris la liberté d'examiner. Encore une fois, on se trompe si, relativement au fait d'excuse, on se décide par le principe applicable aux circonstances atténuantes. Dans l'esprit de la loi, comme dans le langage du droit, le fait d'excuse leur est complètement étranger. Et si l'on n'a pas répété, en 1832, comme dans le Code de 1810, qu'à égalité de voix l'avis favorable à l'accusé prévaut, c'est évidemment parce que, voulant rendre meilleure la condition des accusés, la nouvelle loi n'a point prescrit, comme l'ancien Code (art. 347, § 1^{er}) que la décision du jury se formerait pour ou contre l'accusé (pour ou contre, qu'on ne l'oublie pas) à la simple majorité; c'est qu'elle a voulu, au contraire, que la décision ne se formât jamais contre l'accusé, qu'à la majorité de plus de sept voix; et qu'enfin, après une disposition générale aussi absolue, il eût été, non pas superflu, mais inintelligible d'ajouter: à égalité de voix, l'avis favorable suffira.

C. MARCHAND.

Juge au Tribunal civil de Strasbourg.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Vendée a jugé, dans son audience du 25 juillet, M. le comte Frotter de Bagnaux, l'un des plus riches propriétaires du département. Il figurait sur le banc des accusés à côté du nommé Louis Gaboriau, son toilier, qui était prévenu d'avoir été son complice. Il y a 15 jours qu'il s'était constitué prisonnier, et on disait que M^{me} la comtesse de Bagnaux arrivait de Paris, où elle avait sollicité du ministre de la justice le jugement immédiat de son mari.

Les débats de cette affaire ont été suivis avec intérêt. On remarquait dans l'enceinte de nombreux amis de l'accusé. Le général Rousseau, commandant le département, un grand nombre de magistrats et d'officiers occupaient aussi des places réservées. La Cour se trouvait composée de M. Garreau, conseiller à la Cour royale de Poitiers, président des assises, et MM. Savin, président du Tribunal de Bourbon, et Montault, vice-président. M. de Bagnaux avait pour défenseur M^e Robert, avocat de Bourbon-Vendée et conseiller de préfecture. Gaboriau a été défendu par M^e Raison, de Fontenay. L'accusation a été soutenue par M. Duchesne, substitut du procureur du Roi de Bourbon-Vendée.

L'affaire dans laquelle étaient impliqués MM. de Bagnaux et Gaboriau a fait beaucoup de bruit dans les départemens de l'Ouest. Voici quelles ont été les principales circonstances qu'ont fait connaître les débats.

Vers la fin de l'année 1831, le nommé Métayer, soldat au 14^e régiment d'infanterie, avait déserté et passé aux bandes de chouans qui infestaient le canton de Pouzauges. Il fut bientôt fatigué de la vie errante et malheureuse qu'il menait, et, trois semaines après avoir quitté son régiment, il vint faire sa soumission et se constituer prisonnier. Parmi les renseignements qu'il donna à la justice, il désigna MM. de Bagnaux, de Terronneau et de Bureau comme les principaux organisateurs des bandes rebelles du canton de Pouzauges. Des mandats d'amener furent décernés contre eux; mais ils trouvèrent moyen de s'échapper et de se soustraire, pendant un an et demi, aux recherches de la justice.

Aux dernières assises de la Vendée, MM. de Bureau et de Terronneau se constituèrent prisonniers et furent acquittés. Il paraît que M. de Bagnaux ne put pas alors imiter leur exemple, et ce n'est qu'il y a quelques jours qu'il vint trouver, à Bourbon-Vendée, M. Robert, son avocat, et qu'il se fit écrouer le lendemain dans les prisons de la ville. Des assignations furent aussitôt envoyées à tous les témoins.

Malgré la diligence du parquet, il n'a pas été possible de faire entendre le principal témoin, le nommé Métayer. Ce soldat, qui était venu déposer aux dernières assises, et qui était ensuite retourné à Paris, où se trouve son régiment, a long-temps séjourné en route dans les hôpitaux; et son colonel, qui avait reçu l'assignation, ignorait où il se trouvait. Il était impossible de le rencontrer et de le faire rendre à Bourbon-Vendée dans le court espace

de temps qui avait été donné. M. le substitut du procureur du Roi a dit que l'absence de ce témoin paralyserait entièrement l'accusation, qu'elle la frapperait d'impuissance, et qu'il était indispensable, dans l'intérêt de la justice, d'attendre jusqu'aux prochaines assises pour faire entendre Métayer, et que le ministère public prenait l'engagement d'honneur de faire juger M. de Bagnaux aux plus prochaines assises. Les avocats Robert et Raison se sont vivement opposés à ce renvoi. M. Robert a dit que Métayer était un déserteur, qu'on ne le retrouverait pas, qu'il avait peut-être déjà passé la frontière, et enfin que la défense consentait à ce qu'il fût donné lecture des dépositions écrites de Métayer. M. Robert a pris à ce sujet des conclusions.

La Cour, après une assez longue délibération, a décidé qu'on passerait outre aux débats, attendu qu'il était facultatif d'accorder ou de refuser le renvoi demandé par M. le procureur du Roi. On a alors procédé à l'audition de quelques témoins insignifiants, qui n'avaient été assignés par le ministère public que pour corroborer les dépositions de Métayer, mais qui, isolément, n'avaient aucun intérêt.

M. le substitut du procureur du Roi a ensuite pris la parole, et il a dit de nouveau quelques mots sur ce que l'absence du témoin Métayer frappait l'accusation d'impuissance, et qu'il s'en rapportait à la sagesse du jury.

M. Robert a ensuite plaidé pour M. Bayeux, et M. Raison pour Gaboriau. Après un court résumé du président, M. le comte de Bagnaux et Gaboriau ont été acquittés. Ce jugement a été écouté avec tout le respect dû aux arrêts de la justice, et sans aucune marque d'approbation ni d'improbation.

Une heure après l'audience, le procureur du Roi a reçu du colonel du 14^e une lettre qui lui annonçait l'arrivée de Métayer à son régiment, et qui le mettait à la disposition de la justice.

PARIS, 29 JUILLET.

M. Debussy est un ancien professeur émérite, causant fort sensément de littérature et de morale, de sciences et d'arts, mais déraisonnant complètement sur certaines matières. Il est, d'ailleurs, dans sa monomanie, prodigue et ami des procès. Ses générosités absorberaient une liste civile, fut-elle aussi considérable que celle de la branche aînée. Il prête à tout venant, et souscrit à qui-conque s'adresse à lui des obligations. Au refus de M. Fourret, son ancien avoué, d'occuper pour lui désormais, il répond par une demande en dommages-intérêts contre cet officier ministériel; au directeur de Charenton qui le retient dans son établissement, et le traite comme tous ses pensionnaires, une assignation en dommages-intérêts; enfin à M. Esquirol, qui lui donne ses soins et s'efforce de lui rendre la raison, encore une assignation en dommages-intérêts...

M. Debussy gisait sur son lit de mort; M. Debussy, qui avait toujours eu pour sa femme une vive tendresse, s'approche d'elle, et lui lit le modèle des lettres de part qui doivent apprendre son décès à leurs amis communs, voulant en soumettre la rédaction à son approbation.

Ces divers faits, joints à quelques autres, ont paru à M^e Colmet-d'Auge, avocat de la famille Debussy, suffisants pour servir de base à un jugement d'interdiction. C'est en vain que M^e Brosset, ancien élève de M. Debussy, a cherché à atténuer ces griefs; ses efforts ont été impuissants, et le Tribunal (1^{re} chambre) a prononcé l'interdiction.

M. Négrier était professeur de philosophie au collège de Tournon, lorsqu'en 1827, il fut appelé à remplir les mêmes fonctions à Tarbes. Cette mutation était une disgrâce, puisqu'il quittait un collège royal pour un établissement communal; toutefois ce changement était dans les droits du ministre, aux termes du décret du 17 mars 1808, et le professeur fut obligé de se soumettre. En 1850, une révocation alla le saisir dans sa nouvelle résidence.

M. Négrier s'est alors attaqué corps à corps à l'Université, et a cité devant les Tribunaux civils le ministre de l'instruction publique, et le grand-maître de l'Université, auxquels il a demandé 40,000 fr. pour traitement échu depuis le jour de la révocation, et 60,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et pour réparation des calomnies dont il a été l'objet. Avant de discuter le fond de sa demande, M^e Drevon, au nom de l'Université, lui a opposé l'incompétence du Tribunal, basée sur les articles 41, 42 et 43 du décret impérial du 15 novembre 1812.

« En conséquence du décret du 17 mars 1808, porte l'art. 41, l'Université impériale aura juridiction sur ses membres, en tout ce qui touche l'observation de ses statuts et réglemens, l'accomplissement des devoirs et des obligations de chacun, les plaintes et les réclamations contre les membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquans.

« Cette juridiction sera exercée par le grand-maître, et par le conseil de l'Université, conformément aux statuts et réglemens. — Art. 42.

« Le conseil de l'Université est seul juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs, quand il s'agit d'abus d'autorité, d'excès de pouvoirs, et en général de l'interprétation des réglemens. — Art. 43. »

M. Négrier a présenté lui-même sa défense, et s'est plaint que depuis six ans, et au mépris de tout droit, l'Université le tienne en disponibilité et lui ait ainsi enlevé son avenir, ses espérances et sa fortune. « Ce serpent astucieux, s'écrie-t-il, qui a dévoré en vingt ans 4,000 pré-fesseurs des plus distingués... »

M. le président : Vous oubliez que nous n'avons pas encore à examiner le fond de votre réclamation; sommes-nous ou ne sommes nous pas compétens, telle est la seule question dans laquelle vous devez vous renfermer et dont vous vous écarter; voilà l'inconvénient de vouloir plaider soi-même.

M. Négrier : Je suis plus dans la question que n'y serait un avocat; seulement, la matière vous est étrangère, et la question est forte.

M. Négrier continue, mais il est bientôt interrompu de nouveau, et le Tribunal, malgré ses réclamations, accorde la parole à M. l'avocat du Roi, qui se prononce pour l'incompétence. Après les conclusions de ce magistrat, M. Négrier insiste encore pour compléter sa défense; M. le président l'engage à présenter au Tribunal ses observations écrites dans la huitaine qui va s'écouler sous l'observation du jugement; mais M. Négrier a profité de cet intervalle, non pour présenter des notes, mais pour déposer au greffe un acte de récusation en masse contre tous les membres composant la première chambre. Sans s'arrêter à cette récusation, le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement, qui admet le moyen d'incompétence proposé.

Nous avons parlé d'un boxeur tué dans un village près de Londres, en luttant avec acharnement contre un de ses plus célèbres rivaux. Un second événement du même genre s'est passé à Wetsou; un autre pugiliste, nommé Edouard Thompson, a succombé à la violence des coups de son adversaire. Par suite du verdict d'enquête rendu par un jury sous la direction du coroner, trente-huit individus ont été mis en prévention comme ayant participé, au moins d'une manière indirecte, à ce meurtre. Il ne restait plus à saisir que le boxeur même, auteur de l'accident. Thomas Reidie, signalé comme tel, a été enfin arrêté et conduit au bureau de police de Mary-le-Bone, où l'on a vérifié son identité.

Thomas Reidie avait demandé à être mis en liberté sous caution; mais cette faculté lui a été refusée.

Levis Kean, facteur de la petite poste (two-penny-post) de Londres, a été conduit, ainsi que sa femme, au bureau de police de Bow-Street. Il est résulté des déclarations d'un associé et des commis de la maison de banque Grote-Prestott et compagnie, qu'une lettre mise à la poste, et contenant 50 livres sterling de billets de banque (1,225 francs), n'était point parvenue à sa destination. Les soupçons se sont portés sur Kean, qui n'avait point été spécialement chargé de porter la lettre, mais qui a pu la prendre dans le bureau de distribution. Sa femme a changé le lendemain un billet de dix livres sterling, chez un marchand de la rue Holborn, pour acheter des chemises, des bas et des brassières d'enfant. Elle avait aussi présenté à un bijoutier un autre billet de 5 livres sterling, en paiement de divers objets de parure d'une valeur d'environ 50 francs; c'est dans ce moment qu'on l'a arrêtée.

Les accusés sont renvoyés devant les assises pour accusation capitale, attendu les fonctions de Kean.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

M. GRUARDET, boulanger, rue du Four-Saint-Germain, 60, a cédé son fonds de boulangerie à M. MARDON, demeurant en la même maison. En conséquence les personnes qui auraient intérêt à former opposition au prix de vente, sont prévenues de le faire avant le quinze août entre les mains de mondit sieur MARDON, susdit rue du Four-Saint-Germain, n° 60, ou de M. Chabbal, son représentant, demeurant à Paris, rue Vielle-du-Temple, n° 72.

CHABBAL.

On fait savoir que M. JEAN-BAPTISTE COMBET, boulanger à Paris, rue Mazarine, n° 78, a vendu son fonds de boulangerie, le dix-sept de ce mois, à M. PIERRE LAVAGUE et à dame ANTOINETTE MOREAU, son épouse, qui en ont pris possession sur-le-champ. Les créanciers de M. COMBET sont invités à déposer leurs titres chez M. DEFRAIN, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 5.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente et adjudication définitive le 14 août 1833, au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une belle PROPRIÉTÉ, consistant en maison d'habitation, cour, jardin et grand terrain, à usage de chantier, situés à Paris, rue de Sévres, n° 147, boulevard Mont-Parnasse, et rue du Petit-Vaugirard. Cette propriété, très bien située, et d'une superficie totale de 7.959 mètres 94 centimètres, est d'un produit annuel de 7,000 fr., susceptible d'une grande augmentation. — Mise à prix : 69,000 fr. au lieu de 92,000, montant de l'estimation. — S'adresser pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36, et à M^e Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 39.

Adjudication définitive le 31 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, de TERRAINS sis à Paris, chaussée du Maine, près la barrière de ce nom, et ayant en partie façade sur le boulevard. Le 1^{er} lot contient 456 toises; le 2^e lot, 650 toises; le 3^e lot, 700 toises; le 4^e lot, 1,250 toises; le 5^e lot, 360 toises. — Mises à prix : 1^{er} lot, 3,125 fr.; 2^e lot, 5,625 fr.; 3^e lot, 4,375 fr.; 4^e lot, 5,000 fr.; et le 5^e lot, 1,500 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^{er} à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^e à M^e Randouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 23; 3^e à M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7.

Biens dépendant de la succession de M. le baron RODIER, décédé sous-gouverneur de la Banque de France.

Adjudication définitive, le samedi 17 août 1833, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en quatre lots qui ne seront pas réunis, et à un quart au-dessous de l'estimation : 1^o de la belle TERRE de CHARENTONNEAU, située sur les terroirs de Maisons, Alfort et Créteil, à une lieue de Paris, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux; 2^o d'une MAISON située à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 24.

Mises à prix nouvelles : 1^{er} lot, CHATEAU, PARCS, FERMES et dépendances, 445,312 fr. 50 c.; 2^e lot, deux pièces de TERRE, 16,500 fr.; 3^e lot, FERME louée à M. Yvart, 37,500 fr.; 4^e lot, MAISON rue de la Cour-d'Auvergne, n° 21, 33,750 fr.

S'adresser 1^{er} à M^e Fourret, avoué poursuivant, rue

Croix-des-Petits-Champs, 39; 2^e à M^e Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, 40; 3^e à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, 26; 4^e à M^e Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 3; 5^e à M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 43; 6^e à M. Rousseau, négociant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 14, exécuteur testamentaire et administrateur de la succession RODIER.

ETUDE DE M^e LEFEBURE DE ST-MAUR, AVOUÉ, Rue d'Hanovre, 4.

Vente sur publications judiciaires en l'étude de M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, en 66 lots, de la FERME de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièces de TERRE en dépendant, situées sur les communes de Pantin, la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis (Seine). L'adjudication définitive aura lieu les dimanches 4, 11 et 18 août 1833. — Mise à prix : 330,900 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lefebure-Saint-Maur, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 4; 2^o à M^e Goubine, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, avoué co-poursuivant; 3^o à M^e Boucün, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, présent à la vente; 4^o à M^e Chardin, notaire à Paris, rue Richempanse, 3; 5^o à M^e Agasse, notaire, place Dauphine, 23; 6^o à M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis (Seine); 7^o à M. Huberlant, géomètre arpenteur à la Villette.

ETUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ, Rue Grammont, 26.

Adjudication préparatoire le 4 août 1833. Adjudication définitive le 22 du même mois. En l'étude et par le ministère de M^e François, notaire à Soissons (Aisne). De la belle TERRE de Condé-sur-Suippes, à 4 lieues de Reims, près la route de Reims à Laon, située communes de Condé, Aiguilcourt, Varicourt et Guignicourt, canton de Neufchâtel, arrondissement de Laon.

1^{er} lot, composé du CHATEAU et dépendances, prés, terres, bois, moulins et ferme de Condé, d'une contenance totale de 439 hectares 84 ares, 3 centiares, et d'un produit net de 16,245 fr. 48 c., estimé 350,000 fr.

2^e lot, composé de la FERME d'Aiguilcourt, d'une contenance totale de 191 hectares 67 ares 4 centiares, d'un revenu net de 2,600 fr., estimé 60,000 fr.

Le montant de l'estimation servira de mise à prix. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^e à M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue Grammont, 26;

2^e à M^e Vaunois, avoué collicitant, rue Favart, 6; 3^e à M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, 160;

4^e à M^e Baudrand, rue de Grammont, 11; 5^e à M. Delanay, rue Meslée, 16.

A Soissons, à M^e François, notaire. Et sur les lieux, aux gardes.

Vente par adjudication aux enchères publiques, sur une seule adjudication, le jeudi 22 août 1833, heure de midi, en l'une des salles du château de St-Leu, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, par le ministère de M^e Robin, notaire à Paris.

1^o De la belle FORET d'ENGHIEN, des BOIS de Bailliet, des Noyes, de Rosière, de Maubuisson et leurs dépendances, le tout d'une contenance de 1612 hectares 26 ares environ;

2^o Des CHATEAU, PARC et BOIS de Boissy, d'une contenance de 221 hectares environ;

3^o Et du superbe DOMAINE de SAINT-LEU, consistant dans les châteaux et parcs de Saint-Leu, petit château, bâtiments extérieurs et parcelles de terre en

dépendant, de la contenance de 95 hectares environ, le tout situé communes de Saint-Leu, Taverny, d'Aumont, et autres environnantes, arrondissement de Pontoise, en vingt-trois lots, dont la forêt d'Engbien forme les six premiers.

Les châteaux, parcs et bois de Boissy forment le 15^e, et les châteaux et parcs de Saint-Leu le 23^e.

Le tout sur la mise à prix de 4,001,950 francs. Pour plus amples détails, voir le numéro de ce journal du 14 juillet 1833.

Et pour les renseignements, s'adresser à Paris, 1^o à M^e Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7;

2^o à M^e Auguste Bornot, avoué, rue de Seine-St-Germain, 43;

3^o Et à M. Voizot, administrateur des domaines de M^{me} la baronne de Feuchères, au palais Bourbon, rue de l'Université, 43.

Avec un billet desquels on pourra visiter les châteaux et parcs tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête; et au château à Saint-Leu, à M. Reynard.

ETUDE DE M^e AUBOUIN, Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs, en dix lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris.

De GRANDES et BELLES FORETS situées dans l'arrondissement d'Altkirk (Haut-Rhin), de la contenance totale de 584 hectares 13 ares 11 centiares.

Adjudication préparatoire le samedi 3 août 1833. Adjudication définitive le 31 août 1833.

Mises à prix : Forêt du Vieux-Ferrette 21,000 fr.

Forêt de Moernach 42,500

Forêt de Mürlinsdorff 22,500

Forêt de Wolschwiller 58,000

Forêt de Werentz-Hausen 31,000

Forêt de Ligsdorff 84,000

Forêt de Bouxviller 35,500

Forêt de Lutter 82,000

Forêt de Sandersdorff 158,000

Forêt de Rietersdorff 92,000

Total des mises à prix : 594,500 fr.

Ces forêts sont peuplées de hêtres, pins et sapins de 55 à 65 ans, et de 80 à 100 ans, et de quelques chênes de 100 à 150 ans.

Elles sont bien garnies partout et de la plus belle venue. S'adresser à Paris, 1^o à M^e Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 33; 2^o à M^e Glan-daz, avoué co-licitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^o à M^e Morisseau, notaire, rue Richelieu, 60; 4^o à M^e Fay, avocat, rue du Bac, 26.

A Altkirk, 1^o M. Risacher, notaire; 2^o à M. Ostermeyer, inspecteur des forêts.

A Ferrette, à M^e Cassal, notaire. Et à Belfort, à M. Gérard, inspecteur des forêts.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A CÉDER DE SUITE, une CHARGE D'AVOUE de première instance dans le ressort de la Cour d'Angers, du prix de 27,000 fr. — S'adresser à M. DOMIN, premier clerc de M^e Grégoire, avoué à la Cour royale de Paris, rue de Seine, n° 70.

A VENDRE pour cause de décès, un HOTEL GARNI composé de 32 numéros, convenablement meublés, situé au centre de Paris. On donnera toutes facilités. — S'adresser à M. DELÉPINE, huissier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des Offices judiciaires. — Pluiseurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrégés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'ad. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazurine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. BOUBÉE, pharmacien à Auch, sous les auspices du docteur CAMPARDON.

Les succès constants et multipliés qu'obtient ce médicament, le font considérer comme le seul agent thérapeutique qui combatte avec avantage et sans danger la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Il dissipe en quatre jours l'accès de goutte le plus violent, et, par un usage périodique, prévient le retour des paroxysmes, ramène à leur état naturel ces affections remontées, et rend la force et l'élasticité aux parties où ces maladies ont établi leur siège.

S'adresser franco, à Auch, à M. BOUBÉE, qui enverra gratis un Mémoire sur le traitement de ces maladies, et à Paris, à la pharmacie, rue Dauphine, n° 33.

EXPOSITION DE 1827, SOUS LE N° 1471.

NOUVEAUX BANDAGES HERNIAIRES

DE WICKHAM ET HART,

Bandagistes herniaires, brevetés du Roi.

Ces nouveaux BANDAGES sont supérieurs à ceux qui ont paru jusqu'à ce jour : ils n'ont pas besoin de sous-cuisses, et ne fatiguent nullement les hanches. La force de pression peut être augmentée ou diminuée selon le besoin, au moyen d'une simple vis que l'on tourne et détourne avec la plus grande facilité dans quelque lieu ou position que l'on se trouve. Enfin l'expérience démontre journellement leur utilité, les avantages qu'ils procurent aux personnes atteintes de hernies, ou de descentes plus ou moins graves. L'usage en est recommandé par la plus grande partie de MM. les médecins et chirurgiens de la capitale et des départements.

Pour se procurer ces nouveaux bandages, on est prié de s'adresser à MM. WICKHAM et HART, à leur fabrique et magasin, rue St-Honoré, 257, vis-à-vis la rue de Richelieu, à Paris.

NOTA. Pour s'en procurer par lettre, on doit envoyer la circonférence du corps; on doit aussi indiquer l'état de la hernie, et si la personne est grosse ou maigre. Il tiennent aussi un assortiment de sous-pensoirs de la meilleure construction. Il y a une entrée particulière et des cabinets particuliers.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle guérit les toux opiniâtres. Chez QUELQUEL, pharmacien, rue de Poitou, 13.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour

légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST



Regist. à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.